

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de monsieur Marc Lacroix;

— madame Carole Imbeault, vice-présidente et directrice générale des entreprises, Agence du revenu du Québec, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

— M^e Danièle Montminy, secrétaire générale associée à la législation, ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57272

Gouvernement du Québec

Décret 199-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation accordée à la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est responsable de l'organisation des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi étant donné que son financement provient pour plus de la moitié d'un ou de plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57273

Gouvernement du Québec

Décret 201-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;